



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
TARN AVEYRON**

Arrêté complémentaire n° *2021-02-19 004* du *19 FEV. 2021*

Objet : Société EUROSERUM - Commune d'Onet-le-Château
Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-294-7 du
21 octobre 2009

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'article L. 214-18 du code de l'environnement relatives aux ouvrages dans le milieu aquatique ;
- VU** l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'article R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté cadre inter-départemental sécheresse définissant le plan d'action ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans les départements de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, en date du 21 juin 2016 ;

- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009 autorisant l'exploitation des installations de transformation de lait de vache et de brebis et de lactosérum en poudre à la société EUROSERUM sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château (12850) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-355-0004 du 20 décembre 2012 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2009 susvisé,
- VU** le courrier préfectoral du 19 octobre 2017 actualisant le classement des activités de la société EUROSERUM au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier de demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-355-0004 du 20 décembre 2012, en date du 14 janvier 2019 ;
- VU** le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 susvisé, en date du 29 janvier 2020, relative aux rejets dans l'air et dans l'eau ;
- VU** la convention spéciale de déversement signée entre la société EUROSERUM, Rodez Agglomération et la compagnie des Eaux et de l'Ozone, en date du 9 novembre 2020 ;
- VU** la visite d'inspection du 24 avril 2019 réalisée sur le site exploité par la société EUROSERUM et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2020 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société EUROSERUM, le 8 juillet 2020 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société EUROSERUM nécessite d'être mise à jour au vu de la nouvelle chaudière et des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chaudière de secours nécessite d'être réglementée en terme de rejet atmosphérique et de surveillance ;

CONSIDÉRANT que pour les substances dont la surveillance pérenne a été prescrite par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (article 23) remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009 et son arrêté complémentaire susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009 autorisant la société EUROSERUM située sur la commune d'Onet-le-Château (12 850) à exploiter des installations de transformation de lait de vache et de brebis et de lactosérum en poudre.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
	Article 4	Modification Article 2	Mise à jour du classement des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2009-294-7 du 21 octobre 2009	Annexe 2.1	Modification et ajout de prescriptions Article 3 - Annexe n°1	Modification des VLE et des fréquences de l'autosurveillance de certains paramètres Ajout de paramètres à surveiller
	Article 3.4 des prescriptions techniques	Modification Article 4	Mise à jour de la liste des cheminées
	Annexe 3 des prescriptions techniques	Modification Article 5 - Annexe 3	Remplacement de l'annexe 3-1 et 3-2 et création de l'annexe 3-4
		Ajout de prescriptions Article 6 - Annexe n°2	Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-355-0004 du 20 décembre 2012 de prescription de la phase pérenne fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009, modifié par le courrier préfectoral du 19 octobre 2017, est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unité du volum e autorisé
3642	1	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour		Capacité de production	> 75	t/jour	85	t/jour
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au	Chaudière Tour F1861de	Puissance thermique	1 ≤ P <	MW	17,012	MW

			<p>titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	8,5 MW						
				<p>chaudière Geminox (la production d'eau chaude) de 0,512 MW</p> <p>chaudière Usine F 2043 de 8,5 MW</p>	nominale	20				
2921	b	DC	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	TAR	Puissance thermique maximale	$P < 3000$	kW	1686	kW	
1510		NC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>		Volume des entrepôts	$5000 < V \leq 50000$	m ³	4800	m ³	
1530		NC	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>		Volume susceptible d'être stocké	$1000 < V \leq 20000$	m ³	250	m ³	
1630		NC	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>		Quantité totale susceptible d'être présente	$100 < Q \leq 250$	t	80	t	
2160	2	NC	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des</p>		Volume total de	$5000 < V \leq$	m ³	300	m ³	

			<p>poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>		stockage	150 00				
2260	2	NC	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>		Puissance maximum de l'ensemble des machines	100 < P ≤ 500	kW	25	kW	
2925		NC	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p>		Puissance maximale de courant continu	P > 50	kW	1,85	kW	
4130	2	NC	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>		Quantité totale susceptible d'être présente	1 ≤ Q < 10	t	0,003	t	
4320		NC	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>		Quantité totale susceptible d'être présente	15 ≤ Q < 150	t	0,0365	t	
4331	3	NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>		Quantité totale susceptible d'être présente	50 ≤ Q < 100	t	0,0295	t	
4441		NC	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais</p>		Quantité totale susceptible	2 ≤ Q < 50	t	1,5	t	

			inférieure à 50 t		e d'être présente				
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		Quantité totale susceptible d'être présente	$20 \leq Q < 100$	t	2,783	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t		Quantité totale susceptible d'être présente	$100 \leq Q < 200$	t	2,55	t
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		Quantité totale susceptible d'être présente	$6 \leq Q < 50$	t	0,52	t
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t		Quantité totale susceptible d'être présente	$250 \leq Q < 1000$	kg	14	kg
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		Quantité totale susceptible d'être présente	$2 \leq Q < 200$	t	0,03	t
4735	2b	NC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t		Quantité totale susceptible d'être présente	$150 \leq Q < 500$	kg	92	kg

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement
Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les prescriptions applicables, aux installations existantes, fixées par les arrêtés ministériels du :

- 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 ;

- 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

s'appliquent de plein droit, ainsi que l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

Les installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Régime
2.1.5.0.-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D (superficie de 2 ha)

Article 3 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau

L'annexe 2.1 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Cheminées

Le tableau défini à l'article 3.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009 est remplacé par le tableau suivant comme suit :

Installation et bâtiment concernés	Débit nominal (N/m ³)	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	Hauteur minimale de la cheminée (m)	Diamètre maximal de la cheminée (m)
Chaudière Tour F 1861	12 500	5	8	0,94
Chaudière Geminox (production d'eau chaude)	600	5	8	0,2
Tour de séchage	84 000	8	10	1,92
Chaudière Usine F 2043	12 500	5	8	0,94

Article 5 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Les annexes 3-1 et 3-2 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009 sont remplacées par les annexes 3-1 et 3-2 du présent arrêté.

Article 6 : Plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse

La société EUROSERUM est tenue d'établir et de transmettre au préfet de l'Aveyron, dans un délai de cinq mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Onet-le-Château et à la société EUROSERUM.

Fait à Rodez, le

19 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

ANNEXE N° 1 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Débit de référence	Maximum journalier : 900 m ³ / jour Moyen mensuel : 700 m ³ / jour Pointe horaire : 50 m ³ / h		C	2
pH	5,5 à 9,5		C	2
Température	Inférieure ou égale à 35 °C		C	2
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (kg/j)	Auto-surveillance (1)	Nbre de contrôles externes de recalage par organisme agréé ou spécialisé
DCO	4 000	2 520	H	2
MEST	600	540	H	2
DBO5	2 000	1 800	H	2
Azote global	125	113	H	2
Phosphore total	50	30	H	2
Hydrocarbures totaux	10	6	H	2
Cuivre	0,15	0,09	S	2
Zinc	0,80	0,48	S	2

(1) : C pour continue, H pour hebdomadaire et S pour semestrielle.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

ANNEXE N° 2 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

PLAN D' ACTIONS/MESURES D'ÉCONOMIE

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	À renseigner

ANNEXE N° 3 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Annexe 3-1 : rejet de la chaudière de la tour de séchage

Annexe 3-1-1 : chaudière principale

Caractéristiques :

- référence interne : n°F1861
- puissance thermique : 8,5 MW
- énergie : gaz naturel
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 12 500 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3% dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	Fréquence des mesures par un organisme agréé
NO _x (exprimés en NO ₂)	225 150 (1)	1 fois tous les 2 ans
CO	100 (1)	

(1) à compter du 01/01/2025.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. Annexe 3-1-2 : chaudière de secours

Caractéristiques :

- référence interne : n° F2043
- puissance thermique : 8,5 MW
- énergie : gaz naturel
- débit volumétrique des gaz résiduaux : 12 500 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3% dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	Fréquence des mesures par un organisme agréé
NO _x (exprimés en NO ₂)	100	1 fois tous les 2 ans
CO	100	

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés ci-avant doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les deux ans. Le premier contrôle sera réalisé courant 2020.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Annexe 3-2 : rejet de la chaudière de production d'eau chaude

Caractéristiques :

- référence interne : n°
- puissance thermique : 512 kW
- énergie : gaz naturel
- débit volumétrique des gaz résiduaux : 600 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3% dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	Fréquence des mesures par un organisme agréé
NO _x (exprimés en NO ₂)	150	1 fois tous les 2 ans
CO	-	

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.